
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
JMG/AG

A R R E T E
n° 94.1973 du 2 DEC. 1994 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées
une unité de stockage et de séchage de céréales par la Coopérative Agricole
de Céréales (C.A.C.) à OTTMARSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée par la C.A.C. dont le siège social est 10 rue Lavoisier à 68000 COLMAR, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation d'une unité de stockage et de séchage de céréales en Zone Industrielle d'OTTMARSHEIM ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que ces nouvelles installations constituent un établissement classé soumis à autorisation et à déclaration visé aux n°s 153bis/A/1, 1331/2/a, 2160/1°, 2260/1° et 361/B/2° de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 17 mai 1994 au 17 juin 1994 ;
- VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 78246 du 21 février 1985, n° 81120 du 2 janvier 1986, n° 88684 du 5 octobre 1988 ;
- VU les avis du commissaire enquêteur, du Conseil Municipal de CHALAMPE et des Services Techniques ;
- VU le rapport du 20 septembre 1994 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du 3 novembre 1994 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

1. Généralités

- 1.1 Champ d'application
- 1.2 Conformité aux plans et données techniques
- 1.3 Mise en service
- 1.4 Accident - Incident
- 1.5 Modification - extension
- 1.6 Changement d'exploitant - Abandon de l'exploitation

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

2. Prévention de la pollution atmosphérique

- 2.1 Principes généraux
- 2.2 Conduits d'évacuation

3. Prévention de la pollution par les déchets

- 3.1 Principes généraux
- 3.2 Inventaire
- 3.3 Transport
- 3.4 Valorisation
- 3.5 Stockage interne

4. Prévention contre le bruit et les vibrations

- 4.1 Principes généraux
- 4.2 Insonorisation des engins de chantier
- 4.3 Appareils de communication
- 4.4 Niveaux acoustiques

5. Prévention de la pollution des eaux

- 5.1 Prélèvements d'eau
- 5.2 Collecte et évacuation des effluents liquides
- 5.3 Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

6. Dispositions relatives à la sécurité

- 6.1 Dispositions générales
- 6.2 Evaluation des risques et caractérisation des zones
- 6.3 Prévention et lutte contre l'incendie
- 6.4 Installations électriques
- 6.5 Protection contre la foudre
- 6.6 Canalisations

7. Contrôles

- 7.1 Principes généraux
- 7.2 Contrôle des rejets d'eaux résiduaires
- 7.3 Contrôle des émissions de bruit
- 7.4 Contrôle des conditions d'élimination des déchets
- 7.5 Contrôle des émissions de poussières

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 8.1 Séchoirs
- 8.2 Installation de compressions
- 8.3 Stockage et traitement des céréales
- 8.4 Stockage de produits phytosanitaires
- 8.5 Stockage d'engrais

9. Dispositions transitoires

10. Dispositions diverses

GENERALITES

1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la **COOPERATIVE AGRICOLE DE CEREALES (C.A.C.)** en Zone Industrielle d'OTTMARSHEIM et se substituent aux dispositions fixées par les arrêtés d'autorisation n° 78246 du 21 février 1985, n° 81120 du 02 janvier 1986, n° 88684 du 05 octobre 1988.

L'autorisation vise les installations répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION RUBRIQUE	NUMERO	REGIME	VOLUME	RAYON D'AFF.
Installation de combustion utilisant du gaz naturel et dont la puissance thermique maximale, exprimée en PCI, est supérieure à 20MW	153bis/A/ 1	A	Puissance des séchoirs <u>en projet</u> : 28,58 MW portant la puissance totale sur site à 58,78 MW	3 km
Stockage des engrais simples solides à base de nitrate correspondant aux spécifications de la norme 42.001, la quantité stockée en vrac étant comprise entre 2.500 tonnes et 5.000 tonnes	1331/2/a	A	Stockage vrac d'engrais solides de type NPK, la quantité maximale étant de 3.600 tonnes	3 km
Silos de stockage de céréales, graines ou produits alimentaires, le volume total de stockage étant supérieur à 15.000 m ³	2160/1*	A	Capacité actuelle : 255.675 m ³ <u>Capacité en projet</u> : 2.700m ³ Capacité totale du site d'exploitation : 258.375 m ³	3 km
Broyage, criblage, trituration de produits organiques naturel, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2260/1*	A	Puissance installée actuelle : 2.000 kW <u>Puissance installée en projet</u> : 260 kW Puissance totale installée : 2.260 kW	2 km
Installation de compression d'air	361/B/2*	D	puissance installée 64,4 kW	

D = Déclaration A = Autorisation

1.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté et des règlements en vigueur.

1.3 Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

1.4 Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquide polluant
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des installations pouvant entraîner de graves inconvénients, ou l'existence d'un danger.

En cas de pollution accidentelle, il devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les effets du rejet sur le milieu.

1.5 Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.6 Changement d'exploitant - Abandon de l'exploitation

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21.09.77).

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977). En particulier il ne devra subsister sur le site aucune cavité, ni déchets.

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au § 1.1. ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 01 mars 1993.

2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1 Conditions de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Débit massique
Séchoirs	Poussières	50	< 80 Kg/h
Installations d'aspirations de poussières	Poussières	50	< 9 Kg/h

2.2 Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et section conformément aux règles qui leur sont propres :

- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation de installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif en particulier aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

3. PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

3.1 Principes généraux

L'exploitant s'attachera le plus possible à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la dispositions de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 01 juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets comparables aux ordures ménagères seront confiés à une entreprise ou à une collectivité, disposant des moyens de les éliminer, régulièrement autorisées.

Les poussières récupérées au niveau des différentes aspirations centrales seront collectées et stockées dans une enceinte séparée physiquement du silo.

Toutes dispositions seront prises pour, qu'en cas de stockage prolongé de ces poussières, aucune élévation de température significative ne puisse se produire dans la masse des produits collectés.

Les déchets nocifs toxiques seront stockés dans des récipients dûment étiquetés, placés sur cuvette de rétention en attente d'enlèvement.

Si les déchets sont confiés à une entreprise extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

3.2

Les huiles usagées seront éliminées, conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

3.3

Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet est interdite.

4. PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

4.1 Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les dispositions des articles 47 et 48 de l'arrêté du 01 mars 1993, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

4.2 Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, à titre du décret du 18 avril 1969.

4.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Horaires	PERIODES						
	6 h00	6 h 30	7 h00	20 h00	21 h 30	22 h00	
Emergence maxi en dB(A)	3		5			3	
Niveaux limites admissibles en dB(A)	55	60		65	60		55

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (06h30 / 21h30), les niveaux limites sont de 55 dB (A) et l'émergence maxi de 3 dB(A).

5. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 Prélèvements d'eau

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau interne d'eau industrielle sera isolé par un bac de disconnection ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, dont l'installation est soumise à déclaration préalable à la D.D.A.S.S. Le réseau interne à usage sanitaire sera branché en amont du dispositif de disconnection.

L'ensemble des alimentations sera pourvu d'un compteur volumétrique agréé. L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

5.2 Collecte et évacuation des effluents liquides

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à les séparer jusqu'au point où leur mélange n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau ou ne nuit plus à leur épuration.

- les eaux-vannes seront traitées dans une fosse septique avec épurateur,
- les eaux pluviales seront rejetées dans le Grand Canal d'Alsace,
- les eaux pouvant contenir des hydrocarbures, en provenance notamment des zones de lavage et de parking des véhicules, devront, avant rejet, passer par des séparateurs débourbeurs de dimensions appropriées munis de moyens fixes ou mobiles de reprise des hydrocarbures et des boues.

Les teneurs maximales en hydrocarbures dans les effluents rejetés seront de :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (NF T 90 202),
- 20ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (NF T 90 203).

Conditions techniques imposées aux rejets d'eaux pluviales :

- débit maximal instantané :
 - . pk 23,580:750 l/s
 - . pk 23,730:585 l/s
- la température doit être inférieure à 30°C (NFT 90-100),
- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 008)
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices ou nuire à sa reproduction.
- l'effluent ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale. Il doit en être de même après incubation pendant 5 jours à 20°C.

Tout autre rejet dans le milieu naturel d'une manière générale est interdit.

5.3 Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

5.3.1 Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans des endroits visibles et accessibles. Les conduites non aériennes seront pourvues de caniveaux avec point bas.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

Un plan des réseaux situant tous les rejets sera tenu à jour par l'industriel et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.3.2 Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieures à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible de présenter un risque devront être associés à des capacités de rétention distinctes.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

5.3.3 Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides susceptible d'être toxiques pour le milieu naturel seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures. En aucun cas les zones de quai seront directement raccordées sur le Grand Canal d'Alsace.

6. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

6.1 Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera pourvu d'un portail.

6.2 Evaluation des risques et caractérisation des zones

6.2.1.

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations sont divisées en trois zones de dangers potentiels :

- | | |
|----------|---|
| Zone I | Zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente |
| Zone II | Zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée |
| Zone III | Emplacements spéciaux avec mesures particulières (locaux électriques). |

6.3 Prévention et lutte contre l'incendie

6.3.1

Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'une installation à l'autre et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie. En particulier sera mis en place :

- des extincteurs répartis et RIA à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles (conformément au paragraphe IV.2 de la demande d'autorisation) ; tout point de bâtiment sera couvert par deux Robinets d'Incendie Armés (R.I.A) ;
- des ventilations hautes (exutoires de fumée) conformes à l'instruction n° 246 du 3 mars 1982 relative au désenfumage (JO du 4 mai 1982), dotées de commandes manuelles d'ouverture facilement manoeuvrables depuis le plancher et reportées près des accès. Les portes, fenêtres, vasistas et soupiraux peuvent intervenir dans le calcul, s'ils sont inclus dans le tiers supérieur des locaux ;
- d'un portillon de 0,80 mètre s'ouvrant vers l'extérieur de chacun des volumes et munis de poignées "anti-panique" ;
- d'un éclairage de sécurité en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

6.3.2

Les zones définies à l'article 6.2.1 seront matérialisées. L'interdiction du fumer et d'y faire du feu y sera affichée (hors séchoir).

6.3.3

La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place de dispositifs appropriés aux risques, à savoir au moins :

- la salle des contacteurs, située en rez-de-chaussée de la tour de travail n° 1, sera munie d'une installation de protection incendie automatique au halon,
- l'isolement de l'administration et des locaux sociaux par des parois coupe-feu de degré 1 heures, dotées de blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-portes,
- la mise en place de poteaux d'incendie normalisés (PIN) protégés du gel de diamètre 100 mm, implanté dans un rayon de 100 mètres et assurant un débit de 60 m³/h durant deux heures consécutives à une pression minimale de 1 bar.

6.3.4

L'exploitant établira un plan d'intervention interne précisant notamment l'organisation de l'intervention, les effectifs affectés à l'intervention, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les corps de sapeurs pompiers.

Ces plans seront tenus à jour et transmis aux Services Publics de lutte contre l'incendie compétents.

Le personnel sera initié à l'utilisation de ces moyens de lutte et sera entraîné périodiquement, au minimum annuellement.

6.3.5

L'exploitant établira et fera respecter par le personnel des consignes de sécurité, de mise en sûreté des installations en cas d'incident et de lutte contre l'incendie. Ces consignes seront affichées dans les locaux fréquentés

6.3.6 Permis de feu

Dans les zones définies à l'article 6.2.1., tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe à permis. Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

6.4 Installations électriques

6.4.1

Les matériels électriques basse tension et haute tension seront conformes aux normes en vigueur.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux, exposées aux poussières, devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

6.4.2

Dans les zones de type I (définition du paragraphe 6.2.1), le matériel sera réduit au strict nécessaire et dans ce cas il sera à degré de protection de type IP 6XX.

Dans les zones de type II, le matériel aura un degré de protection IP 5XX.

Les températures maximales de surface "T.M.S." des appareils électriques et des conducteurs seront inférieures au minorant des deux valeurs suivantes pour la céréale la plus défavorable :

- . T.M.S. < 2/3 température d'inflammation en nuage
- . T.M.S. < température d'inflammation en couche - 75° C.

6.4.3

Les installations électriques seront entretenues et vérifiées au moins une fois par an par un organisme qualifié, en application de l'article 55 du décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4.4

Un interrupteur général extérieur aux différents locaux devra permettre de couper le courant en cas de nécessité, ou en dehors des heures de travail.

6.4.5 Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses électriques (machines, manutention) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

6.5 Protection contre la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993).

6.6 Canalisations

Les canalisations seront repérées conformément aux normes NF X 08-100 et NF X 08-105.

7. CONTROLES

7.1 Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions pourront faire l'objet de contrôles. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées, dans le premier mois de chaque trimestre suivant les contrôles, les résultats. En cas de phases d'éventuels dépassements, des précisions seront apportées à l'envoi.

7.2 Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Il pourra être procédé, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Le permissionnaire est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents délégués par la DRIRE, ainsi qu'à ceux du Service de la Navigation.

7.3 Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique pourra être effectué par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle sera effectué par référence à l'article 4 ci-dessus.

7.4 Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant conservera pendant 3 ans un récapitulatif des opérations d'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

7.5 Contrôle des émissions de poussières

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières sur les séchoirs qui devraient être aménagés pour permettre des mesures selon la norme NFX 44052. Une fois par an, l'exploitant fera appel à un organisme pour réaliser cette mesure d'indice pondéral.

Durant la première année suivant la notification de l'arrêté d'autorisation, une campagne de mesure sera réalisée sur les unités de dépoussiérage prévues au paragraphe 8.3.5.2.

Les rapport de contrôle seront remis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais seront à la charge de l'exploitant.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

8.1 Les séchoirs

Outre le respect des dispositions évoquées dans les articles ci-après, les mesures de sécurité suivantes seront prises pour les séchoirs d'une puissance installée de 58,78 W.

Des sondes seront implantées dans l'ensemble des séchoirs en vue de contrôler et d'éviter le dépassement de la température de consigne, avec action automatique sur la régulation des brûleurs.

Des systèmes de contrôle de sécurité avec alarme seront implantés pour éviter de faire fonctionner les séchoirs en cas d'absence de grain, d'arrêt des ventilateurs ou pour éviter la stagnation du grain.

Afin d'éviter l'inflammation des poussières, une temporisation sera mise en place en vue de n'allumer les brûleurs qu'après qu'une ventilation suffisante n'ait été réalisée.

Les séchoirs devront pouvoir être vidangés par circuit court, sans passage par le système de manutention de reprise, en vue d'éviter la propagation du feu dans les installations de stockage par le grain en combustion.

L'alimentation en gaz des séchoirs devra pouvoir être coupée, en toute sécurité pour le personnel, en cas de début d'incendie sur ceux-ci. Les vannes de police seront signalées visiblement.

Les installations seront assujetties à des visites et examens périodiques effectués par des experts agréés conformément à l'arrêté du 05 juillet 1977 relatif au même objet.

les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 25 et 25 de l'arrêté du 20 juin 1975.

8.2 Installations de compression

Les compresseurs d'une puissance de 15, 45 et 2 x 2,2 KW seront exploités de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage et ce en conformité avec l'article 4.4. ci-dessus.

8.3 Stockage et traitement des céréales

8.3.1 Distance d'éloignement du silo

Les cellules et tours de travail seront éloignées de toute installation fixe occupée par des tiers, conformément aux distances suivantes :

- . 24 cellules (135.000 m³) et Tour T1 - autorisées par l'arrêté du 21.02.1985 - 90 mètres
- . 8 cellules (50.625 m³) - autorisées par l'arrêté du 02.01.1986 - 50 mètres
- . 3 cellules (70.050 m³) et Tour 2 - autorisées par l'arrêté du 05.10.1988 - 50 mètres
- . 2 cellules (2.700 m³) et Tour 4 - 50 mètres.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de garantir le respect de cette distance (acquisition de terrains, terrains correspondant grevés de servitude non aedificandi ou de règles particulières de construction, ou tout autre convention assurant des garanties équivalentes).

8.3.2 Conception des installations

8.3.2.1 Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les tours de travail seront munies de dispositifs offrant une moindre résistance en cas d'explosion, il en sera de même des galeries d'ensilage.

Les parois des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion, ce sera le cas en particulier des fosses d'élévateur, des galeries sous cellules.

Les parois des séchoirs seront réalisées en matériaux offrant une moindre résistance, en cas d'explosion, par rapport aux structures de la base.

8.3.2.2 Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

8.3.2.3 Evacuation du personnel

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées des bâtiments.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. Un exercice d'évacuation aura lieu chaque année.

La galerie de reprise sous le stockage de report sera dotée d'une sortie vers la tour de travail et d'une sortie donnant directement sur l'extérieur au travers d'une cheminée avec échelle et d'une trappe à serrure anti-panique.

En partie haute des cellules, dont l'accès est limité, sera réalisée une issue de secours par échelle à crinoline.

8.3.2.4 Intervention des services d'incendie et de secours :

Les abords du silo et des séchoirs ainsi que l'aménagement des ateliers et des locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

8.2.2.5 Aménagement de locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour passage des transporteurs, canalisations,... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sol rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

8.3.3 Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations

8.3.3.1 Capotage des sources émettrices de poussière

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetés d'élevateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au paragraphe 8.3.5.2.

8.3.3.2 Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

8.3.3.3 Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront extérieures aux silos et seront isolées du stockage par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

8.3.3.4 Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera réalisé à l'aide d'aspirateurs et de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit.

8.3.4 Prévention des incendies et explosions

8.3.4.1 Élimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de choc ou de frottement.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

8.3.4.2 Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer par thermométrie fixe que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité,...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

En ce qui concerne les cellules C2, C3, C5 et C6, ainsi que CH1 et CH2 contenant du maïs humide, elles pourront être dispensées de thermométrie sous réserve que la durée du stockage reste inférieure à 24 heures.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

8.3.4.3 Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au paragraphe 6.3.6.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression de moins de 5 KW, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans les locaux prévus à cet effet.

8.3.4.4 Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôles et de maintenance à effectuer par la personne.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

8.3.4.5 Signalement des incidents de fonctionnement

Le silo devra être équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

8.3.4.6 Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel.

8.3.5 Prévention de la pollution de l'air

8.3.5.1 Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées la vitesse du courant d'air la surface du produit devra être inférieure à la vitesse de sédimentation des poussières de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées au paragraphe 8.3.5.2.

Dans le cas contraire l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues au paragraphe 8.3.5.2.

8.3.5.2. Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux paragraphes 8.3.3.1 et 8.3.5.1 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 50 mg/Nm³.

Le flux de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur au seuil fixé à l'article 2.1 pour un débit maximum de 180.250 Nm³/h.

8.3.5.3 Séchoirs

Les séchoirs devront être conçus pour permettre de respecter au rejet à l'atmosphère une concentration inférieure à 50 mg/Nm³ pour un débit d'air de 1.703.000 Nm³/h.

En outre le flux de poussières rejetées à l'atmosphère par l'ensemble des séchoirs sera inférieur au seuil fixé à l'article 2.1.

8.3.5.4 Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits. A ce titre, un dispositif constitué de volets plastiques sera judicieusement implanté sous les grilles, ou tout autre système équivalent, en vue de limiter le ré-envol des poussières lors du déchargement sur trémies.

Le chargement des bateaux sera assuré par un système de type tube télescopique orientable et réglable en vue de limiter la hauteur de chute de grain, ou tout système présentant des garanties équivalentes. Le poste de conduite du chargement sera placé à proximité immédiate de la zone de chargement de manière à pouvoir assurer une surveillance constante rapprochée.

8.3.5.5 Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation et pourvues d'un dispositif jouant le rôle d'évents d'explosions.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières. Les vitesses à l'intérieur des conduites seront au moins égales à 15 m/s.

Le stockage des poussières, avant transformation et granulation par addition de mélasse, se fera dans un local distinct des séchoirs ainsi que des cellules de stockage.

La durée de stockage des poussières sera inférieure à 48 heures.

8.4 Stockage de produits phytosanitaires

Ces produits seront stockés dans des locaux indépendants des zones de traitement et de stockage des céréales.

Leur quantité sera limitée à 2.400 litres en fût.

Le stockage sera réalisé conformément à l'article 5.3.2.

Les produits accidentellement répandus seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 3.

8.5 Stockage d'engrais

Les conditions d'exploitation de cette activité devront répondre aux règles fixées par l'arrêté du 10 janvier 1994 relatif aux engrais.

8.5.1

Ce stockage sera composé de 8 cases numérotées de 1 à 8, du sud au nord. Ces cases comprendront :

- a) cases n° 4, 6 et 8 : ces cases sont principalement réservées aux engrais à base de nitrates, qu'ils soient simples correspondant à la norme NFU 42001 (ou norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates (engrais NPK),
- b) cases n° 2, 3, 4, 5 et 7 : stockage d'engrais à l'exclusion de ceux prévus au paragraphe (a) ci-dessus,
- c) case n° 1 : stockage d'engrais identique au paragraphe (b) ou autre produit.

8.5.2

Une détection électronique de fumée sera mise en place dans chacune des huit cases. Cette détection actionnera une alarme sonore et visuelle avec renvoi téléphonique sur un poste de garde permanent. Une vérification sera effectuée par période de stockage de 3 mois. Le temps de réponse de la détection à partir de l'apparition de premières fumées sera inférieur à 15 minutes.

8.5.3

En cas d'un éventuel incendie sur une case d'engrais, les eaux de lutte contre l'incendie seront dirigées par caniveau vers un volume de stockage de 1.200 m³ disponible dans deux galeries de ventilation des cellules béton. Cette canalisation sera pourvue d'un système siphonide afin d'éviter tout entraînement de produit incandescent dans les galeries.

8.5.4

Le magasin de stockage sera distant de plus de 30 mètres de tout local occupé.

Une voie engin, de 6 mètres de longueur et de 3,50 mètres de hauteur, sera de tout temps maintenu dégagée sur un demi-périmètre du magasin de stockage.

8.5.5

Les éléments du stockage des cases 4, 6, et 8 auront les caractéristiques suivantes :

- . matériaux incombustibles,
- . parois des cases CF 2H sur la totalité des surfaces,
- . couverture incombustibles ou classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983.

Les charpentes métalliques, susceptibles d'être chauffées en cas d'incendie, seront protégées afin de présenter une stabilité au feu de degré 1 heure.

Toute construction en bois non ignifugé, ou toute autre matière combustible, sera éloignée du stockage avec un distance minimum de 10 mètres.

8.5.6

Deux lances en direction opposées devront pouvoir attaquer simultanément le feu dans chacune des cases.

8.5.7

Le sol, avant entreposage d'engrais, sera nettoyé de tout produit organique, métaux divisés ou oxydables, sels de métaux, chlorates, chlorures, acides, hypochlorites...

8.5.8

Il sera observé une distance minimale de 1 mètres entre le haut du tas et la bande transporteuse.

8.5.9

L'état des stocks sera journalier en volume, emplacement et qualité.

8.5.10

Des appareils respiratoires, ainsi que des tubes colotimétriques de mesure de concentration des gaz éventuellement émis, devront être disponibles dans les 30 minutes du déclenchement de l'alerte.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

applicables à compter de la date de la notification

9.1

La tenue au feu du mur, fixée à l'article 8.5.2, sera réalisée sous un délai de 12 mois.

9.2

La détection, prévue à l'article 8.5.5, sera réalisée sous un délai de 6 mois.

9.3

La canalisation d'évacuation des eaux d'incendie et le système siphonide, fixés à l'article 8.5.4, seront réalisés sous un délai de 12 mois.

9.4

Le stockage d'hydrocarbures de 6.000 litres sera soit déplacé, soit pourvu d'un local CF 2 H.

9.5

Une nouvelle mesure de bruit et de concentration en poussières sera réalisée pendant la prochaine campagne de maïs.

9.6

Le transformateur localisé dans la tour T2 disposera, soit d'une protection incendie (type fusible et halon), soit d'un écran CF 2 H, dans un délai de 12 mois.

9.7

Une étude de risque de propagation d'éléments incandescents liée à l'utilisation d'aérothermes dans la tour et les galerie T3 sera réalisée. Si ce risque devait être confirmé, des mesures correctives seront proposées sous un délai de 10 mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

9.8.

Pour le ou les dispositifs envisagés à l'article 8.3.5.4. § 1 une étude technico-économique sera proposée à l'Inspecteur des Installations Classées sous un délai de 12 mois. Cette étude sera complétée par un échéancier de réalisation.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10-1 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 10-2 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10-3 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 10-4 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 10-5 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 10-6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10-7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 10-8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 2 DEC. 1994

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé J.C. EHMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



